Coll
Lb 10
FRC
9526

PROCÈS-VERBAL

Des ſéances de l'Aſſemblée permanente du Conſeil général du Département du Cantal.

DIX-SEPTIÈME SEMAINE.

Du Dimanche 11 novembre 1792, l'an premier de la république Françaiſe.

SÉance publique à laquelle ont aſſiſté les citoyens Deſtanne, vice-préſident, Vaiſſier, Daude, Dubois, Fau, Bernard, Pons, Boiſſet, Rames, Vidal, adminiſtrateurs, Coſſinhal, procureur-général-ſyndic, & Bertrand, ſecrétaire-général.

Après la lecture du procès-verbal de la ſéance précédente,

Le citoyen vice-préſident a propoſé à l'aſſemblée de procéder au ſcrutin pour la nomination de celui des membres qui aura la voix prépondérante pendant la prochaine ſemaine en cas de partage d'opinions ; ce ſcrutin ayant été fait, dépouillé & reconnu bon, il en eſt réſulté que le citoyen Fau a obtenu cette prépondérance.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

EXTRAIT

Du Procès-Verbal des Séances du Conseil permanent du Département du Cantal.

Séance publique du 10 Novembre 1792, l'an premier de la République Françoise.

UN membre du bureau militaire a fait un rapport dans lequel il a proposé des vues pour accélérer l'exécution de la loi du 12 Septembre dernier relative aux Émigrés.

Lecture faite de ladite Loi, de la lettre du Ministre de l'intérieur du 25 Octobre dernier, de l'état des effets & habillements pour le service des gardes nationales, annexé au réglement provisoire du Ministre de la guerre, du 5 Août 1791, & de la loi du 26 Août dernier, relative aux Ecclésiastiques.

La matière mise en délibération, & après une longue & sérieuse discussion,

Le Citoyen procureur-général-syndic préalablement entendu, le Conseil permanent du département du Cantal,

Considérant qu'il est urgent que la loi du 12 septembre dernier, relative aux émigrés, reçoive une prompte & entiere exécution,

Considérant que d'après la lettre du Ministre de l'intérieur du 25 octobre dernier, les peres & meres qui se trouveront dans le cas de l'article II de ladite loi, peuvent fournir en nature l'habillement de deux hommes par chaque enfant émigré, ou en payer la valeur d'après l'évaluation de l'administration du departement;

Considérant enfin que les loix relatives aux emigrés n'ont fait exception ni distinction de personne; qu'en conséquence les ecclésiastiques qui, avant la loi du 26 août dernier, ont

diſparu & émigré du territoire Français, ainſi que ceux qui, n'étant pas ſujets au banniſſement prononcé par ladite loi, ont diſparu depuis, doivent être également aſſujettis aux diſpoſitions des loix relatives à l'émigration, & qu'il qne peut y avoir d'exception que vis-à-vis des eccléſiaſtiques ue ladite loi, du 26 août, a voulu atteindre,

Arrête ce qui ſuit:.

ARTICLE PREMIER.

Les officiers municipaux qui ſont encore en retard de fournir les tableaux des peres & meres qui n'ont pas juſtifié dans le délai preſcrit par l'article premier de la loi du 12 ſeptembre dernier, de l'exiſtence en France de leurs fils diſparus, ou de leur mort, ou de leur emploi en pays étranger pour le ſervice de la république, ſont tenus de faire parvenir, à peine de deſtitution, dans le délai de trois jours, à compter de la publication du préſent Arrêté, leſdits tableaux aux adminiſtrations de diſtrict.

II.

Les adminiſtrations de diſtrict feront paſſer, ſans retard, copie deſdits tableaux aux receveurs de diſtrict, de la ſituation du domicile des peres & meres indiqués, à l'effet de parvenir au verſement ci-après ordonné.

III.

En exécution de l'article II. de ladite loi du 12 ſeptembre dernier, les peres & meres des enfans émigrés, déſignés dans leſdits tableaux, ſont tenus de verſer, dans la huitaine du jour de la notification deſdits tableaux, dans la caiſſe des receveurs de diſtrict, de la ſituation de leur domicile, la ſolde de deux hommes par chaque enfant emigré, à raiſon de quinze ſols par jour par chaque homme; le montant de laquelle ſolde ſera verſé d'avance pour chaque année, tant que la guerre durera.

IV.

Les peres & meres verſeront pareillement & dans le même délai, la ſomme de trois cents cinquante livres, à laquelle demeurent évalués les habillements & équippements de deux hommes par chaque enfant émigré, ſi mieux n'aiment leſdits peres & meres fournir en nature & dans le même délai auxdits receveurs de diſtrict, leſdits habillements & équippements, jugés bons & de recette, d'après l'état qui ſera joint au préſent arrêté.

V.

Paſſé ledit délai de huitaine, qui ne pourra être prorogé ſous quel prétexte que ce ſoit, leſdits, peres & meres ſeront, à la requête du procureur-général-ſyndic, pourſuite & diligence des procureurs-ſyndics de diſtricts, contraints aux verſements ci-deſſus ordonnés par ſaiſie & vente de leurs meubles & effets.

VI.

Tous les eccléſiaſtiques qui avant la loi du 26 août dernier ont diſparu du territoire Français, ceux auſſi qui n'étant pas ſujets au banniſſement prononcé par ladite loi, ont diſparu depuis, ſont réputés émigrés; comme tels, ſont compris dans les diſpoſitions des loix relatives à l'emigration, & les peres & meres deſdits eccléſiaſtiques, ſont ſujets aux diſpoſitions du préſent arrêté.

VII.

Les receveurs de diſtricts, feront paſſer tous les trois jours les états indicatifs des peres & meres qui ſe ſeront acquités, aux directoires de diſtricts, qui les feront parvenir trois jours après au directoire du département.

VIII.

Le préſent Arrêté ſera imprimé au nombre ordinaire d'exemplaires, pour en être envoyé de ſuite une quantité ſuffiſante aux quatre diſtricts, qui les feront paſſer ſans retard aux municipalités de leur arrondiſſement, pour y être lu, publié & affiché.

Suit l'état des effets d'habillement & équippement.

ÉTAT des effets d'habillement & équippement dont les Gardes Nationales doivent être pourvues, en exécution du réglement proviſoire du Miniſtre de la guerre, du 5 août 1791, pour le ſervice des Gardes Nationales.

HABILLEMENT.

Un habit, conformément aux modèles décrétés par l'aſſemblée nationale, les 23 Juillet & 21 Septembre 1790.	86 l.	
Une veſte		
Deux culottes.		
Un chapeau.	6	

ÉQUIPPEMENT.

Trois chemiſes.	21	
Deux cols de bazin blanc & un noir.	4	
Deux paires de ſouliers.	14	
Une paire de guettres de toile blanche.	3	
Une *idem* de toile griſe.	3	
Une *idem* eſtamette noire, doublée en toile ſur les côtés.	5	
Deux mouchoirs.	4	
Deux paires de bas.	8	
Une boucle de col	1	
Une paire de boucles de ſouliers.	1	10
Deux paires de boucles de jarretieres.	1	10
Un bonnet de nuit.	1	12
Deux cocardes.	1	
Un tire-bouton.		10
Une alène.		4
Un tire-bourre.		10
Une épinglette.		4
Un tourne-vis.		10
Havreſac de peau.	10	
Sac de toile pour les diſtributions.	2	10
Montant de l'habillement & équippement d'un homme.	175	
Total pour l'habillement & équippement de deux hommes par chaque enfant émigré, ci.	175	
	350 liv.	

COLLATIONNÉ:

DESTANNE, vice-préſident.
BERTRAND, Secrétaire-Général.

Du Lundi 12 Novembre 1792, l'an premier de la république Françaiſe.

SÉants les citoyens Deſtanne, vice-préſident, Vaiſſier, Devillas, Fau, Vaurs, Daude, Milhaud, Bernard, Pons, Rames, Vidal, adminiſtrateurs, Coffinhal, procureur-général-ſyndic, & Bertrand, ſecrétaire-général.

Lecture faite du procès-verbal de la ſéance précédente,

Le citoyen Bonnefons, l'un des commiſſionnaires nommés pour l'achât des grains néceſſaires à l'approviſionnement de ce département, ayant demandé & obtenu la parole, a dit avoir acheté dans le département de la Gironde, conjointement avec le citoyen Laden, autre commiſſionnaire, la quantité d'environ cinq mille quintaux de grains, tant froment que ſeigle, à divers prix, tels qu'ils ſont déterminés dans les traités relatifs à ces achâts, & dont ledit Laden eſt porteur; que ſon collègue & lui ſe propoſent d'aller faire un nouveau voyage dans le même département de la Gironde, pour faire veiller à l'embarquement de ceux deſdits grains qui n'ont pas encore été délivrés, & qu'ils deſireroient ſavoir ſi leurs achâts doivent ſe borner là, & dans le cas où ils ſeroient chargés d'en faire de nouveaux, s'il ne conviendroit pas d'y comprendre une certaine quantité de grains dont il ſe fait une grande conſommation dans le département de la Gironde & dans celui de la Vienne, grains connus ſous le nom de bled de Baillargue, qui donne une farine plus blanche que le ſeigle, & en pareille quantité, quoique le boiſſeau, meſure de Bordeaux ſoit moins cher d'environ cinq livres que le boiſſeau ſeigle.

Le conſeil du département du Cantal, après avoir entendu le procureur-général-ſyndic, délibérant ſur les queſtions &

propoſitions du citoyen Bonnefons, l'a remercié, ainſi que ſon collegue, des ſoins qu'ils ſe ſont donnés pour l'achât d'environ cinq mille quintaux de grains; il les a invités à continuer leſdits achâts & à y comprendre une quantité d'environ trois cent boiſſeaux, meſure de Bordeaux, de grains connus ſous le nom de bled de Baillargue, & pour fournir le payement des grains déjà achetés & de ceux qui le ſeront en conſéquence de la nouvelle commiſſion donnée ci-deſſus, le conſeil arrête qu'il ſera expédié, au nom des citoyens Bonnefons & Laden, une nouvelle ordonnance ſur le receveur du diſtrict d'Aurillac, de la ſomme de ſoixante mille livres à prendre ſur leſdits fonds provenant des grains vendus au printemps dernier, ſauf à faire reverſer des caiſſes des autres diſtricts dans celle du diſtrict d'Aurillac, les fonds provenant du produit des grains ci-devant vendus dans chacun deſdits diſtricts, & qui ont dû être verſés dans leſdites caiſſes.

Et ſur ce que le citoyen Bonnefons a obſervé que ſon collègue & lui ayant couru des dangers dans un moment où ils s'occupoient de faire faire le chargement de deux cent boiſſeaux ſeigle ou environ par eux achetés du citoyen Roudier, négociant à la Ste. Foi, diſtrict de Libourne, dans le département de la Gironde; ils furent contraints pour calmer un raſſemblement qui s'étoit déjà formé dans cette commune, afin d'empêcher ce chargement, de renoncer à leur achât, ainſi qu'il eſt conſtaté par le procès-verbal dreſſé à cette occaſion par la municipalité de Ste. Foi, le 4 de ce mois, dont le citoyen Bonnefons a remis une expédition ſur le bureau.

Le conſeil du département, après avoir entendu le procureur-général-ſyndic, charge ſon préſident d'adreſſer une copie certifiée du ſuſdit procès-verbal au miniſtre de l'intérieur, pour en faire tel uſage que ſon zèle pour la ſurveillance de l'exécution des loix relatives à la libre circulation des grains, lui dictera.

Un membre a dit que les citoyens actifs du canton de Maurs se proposent de se réunir en assemblée primaire, pour la nomination du juge de paix, dimanche prochain, 18 de ce mois ; il a observé que les assemblées électorales de district sont indiquées pour le même jour ; que si ces assemblées avoient lieu en même tems, il en résulteroit une impossibilité pour les électeurs du canton de Maurs d'assister à l'assemblée primaire ; que, pour prévenir tout inconvénient à ce sujet, l'article II du décret de la convention nationale, du 19 octobre dernier, concernant le mode d'exécution de celui relatif au renouvellement des corps administratifs & judiciaires, veut que les assemblées primaires des cantons n'ayent lieu que le dimanche qui suivra immédiatement l'achevement des élections aux corps électoraux de district.

Il a proposé en conséquence de charger le procureur-général-syndic d'écrire au procureur-syndic du district d'Aurillac, pour qu'il ait à indiquer la convocation de l'assemblée primaire du canton de Maurs au dimanche 25 de ce mois, jour auquel l'assemblée électorale du district d'Aurillac aura indubitablement terminé ses opérations.

Après que le procureur-syndic a été entendu sur ces observations & propositions, le conseil permanent du département du Cantal ayant délibéré sur le tout,

Arrête que le procureur-général-syndic demeure chargé d'écrire au procureur-syndic du district d'Aurillac, pour lui demander de retarder la convocation de l'assemblée primaire du canton de Maurs, jusqu'après la tenue de l'assemblée du district d'Aurillac, ensorte que cette convocation ne puisse avoir lieu avant le dimanche 25 de ce mois,

conformément à l'article II de la loi du 19 octobre dernier.

La séance a été levée.

DESTANNE, Vice-Président.
BERTRAND, Secrétaire-général.

Du mardi 13 novembre 1792, l'an premier de la république Française.

SÉance publique à laquelle ont assisté les citoyens Destanne, vice-président, Devillas, Fau, Pommier, Daude, Vaissier, Ganilh, Bernard, Pons, Boisset, Rames, Salsac, Vidal, administrateurs, Coffinhal, procureur-général-syndic, & Bertrand, secrétaire-général.

Lecture faite du procès-verbal de la séance précédente,

Le citoyen Textoris, l'un des commissionnaires nommés par l'administration de ce département, le 26 septembre dernier, pour concourir à l'achât des grains nécessaires a l'approvisionnement de ce département étant entré, a demandé la parole, & a dit que son grand âge ne lui permettoit pas de s'occuper de la réception & emmagasinement des grains qui vont être transportés dans cette ville; il a en conséquence prié l'assemblée de commettre toute autre personne que lui pour ce travail.

Le citoyen vice-président a répondu au citoyen Textoris que l'administration de ce département lui ayant donné sa confiance, elle regrette que les circonstances qu'il annonce ne lui permettent pas d'y correspondre; que le conseil du département choisira une personne qui puisse remplir ces fonc-

tions, & cependant le citoyen vice-préſident l'a prié de s'en occuper, juſqu'à ce que tout autre puiſſe s'y livrer.

Le citoyen Textoris a répondu qu'il s'en chargeroit ;

Enſuite un membre a expoſé à l'aſſemblée que les grains que l'adminiſtration a fait acheter pour l'approviſionnement de ce département, devant être ſous la main de l'adminiſtration, pour qu'ils puiſſent être diſtribués ſelon les beſoins les plus preſſans de chaque diſtrict, il conviendroit qu'ils fuſſent emmagaſinés dans les greniers ſéparés de ceux qui ſervent à l'approviſionnement de la ville d'Aurillac.

Sur quoi la matiere miſe en délibération, & ſur ce ouï le procureur-général-ſyndic, le conſeil permanent arrête que les bleds provenant des différens achâts qui ont été ordonnés pour l'approviſionnement du département, & qui arriveront dans la ville d'Aurillac, ſeront dépoſés dans des greniers deſtinés, & ſéparés de ceux de la municipalité de cette ville ; & de plus que les citoyens Deſtanne, Devillas, Salſac, & Coffinhal ſe tranſporteroient dans les quatre couvents ſupprimés des religieuſes de cette ville, à l'effet de s'aſſurer leſquelles de ces maiſons pourront offrir les greniers propres à l'emmagaſinement des grains de l'adminiſtration.

La ſéance a été levée.

DESTANNE, vice-préſident.

BERTRAND, ſecrétaire-général.

Du mercredi 14 novembre 1792, l'an premier de la république Françaiſe.

SÉance publique à laquelle ont aſſiſté les Citoyens Deſ-

tanne, vice-préſident, Devillas, Pommier, Fau, Vaiſſier, Daude, Ferluc, Ganilh, Bernard, Pons, Boyſſet, Rames, Salſac, Vidal, adminiſtrateurs, Coſſinhal, procureur-général-ſyndic, & Bertrand, ſecrétaire-général.

Lecture faite du procès-verbal de la ſéance précédente,

Le citoyen Spinouze, l'un des commiſſionnaires nommés par arrêté du directoire de ce département, du 5 mars 1792, eſt entré, & a dit qu'au mois d'août dernier, il ſe préſenta avec le citoyen Bernet, autre commiſſionnaire à lui adjoint pour le même objet, pour ſolliciter auprès de l'ancienne adminiſtration l'appurement de leur compte relatif aux achâts des grains qu'ils avoient été chargés de faire conjointement avec le citoyen Teillard, pour le compte du département; qu'à cette époque ils remirent au bureau du bien public les pièces juſtificatives dudit compte, & qu'il leur tarde d'obtenir cet appurement; en conſéquence le citoyen Spinouze a prié le conſeil de vouloir bien s'occuper de ce travail.

Sur quoi le conſeil du département du Cantal a nommé les citoyens Ganilh & Salſac pour examiner les comptes dont il s'agit, & lui en faire inceſſamment un rapport.

Un membre du bureau de comptabilité a fait rapport du compte préſenté par le conſeil permanent du diſtrict de St. Flour, & rendu par le ſecrétaire dudit diſtrict, des ſommes par lui employées en frais de bureaux ordinaires & extraordinaires, tant ſur les fonds de 1791 que ſur ceux de 1792.

A la ſuite du rapport il a préſenté avec toutes les pièces juſtificatives de ce compte, expédition de l'arrêté pris par ledit conſeil du diſtrict, le 11 octobre dernier, dans lequel le conſeil de ce diſtrict expoſe, 1°. que ſur la ſomme de cinq mille livres qui lui a été allouée pour les dépenſes de

de l'année 1791, il reſtoit entre les mains du ſecrétaire un excédent de la ſomme de vingt livres ; que néanmoins il étoit encore dû la ſomme de cent ſoixante livres pour le prix du loyer des bâtimens de ladite adminiſtration pour ladite année 1791, ce qui fait un déficit de la ſomme de cent trente-neuf livres cinq ſols ; que pour y pourvoir, il conviendroit de demander au conſeil du département le rembourſement de trois cent dix livres treize ſols, compris dans le compte arrêté le 3 novembre 1791, & de la ſomme de vingt-ſix livres également employée en frais extraordinaires pendant les deux derniers mois de la même année ; qu'au moyen de ce rembourſement il reſteroit à la diſpoſition du directoire du diſtrict, le prix du loyer déduit, un fonds libre de cent quatre-vingt-dix-ſept livres ; qu'au moyen de ce il conviendroit pareillement de demander au conſeil du département l'autoriſation de prélever ſur les fonds deſtinés aux dépenſes imprévues de l'année 1791, la ſomme de huit cent trois livres pour ces deux ſommes, revenantes à celle de mille livres, être employées par ledit directoire en gratifications au ſecrétaire & aux commis, & ſur ceux de 1792, pareille ſomme de mille livres pour la même deſtination.

2°. Que par arrêté du 26 décembre 1791, le conſeil du département, au lieu d'acquieſcer à la demande de ſix mille livres, faite par le conſeil de ce diſtrict pour les frais du bureau de 1792, l'a réduit au contraire à quatre mille livres ; que néanmoins les dépenſes ordinaires faites juſqu'au premier octobre dernier s'élévent à une ſomme de ſix mille quatre cent ſept livres dix ſols ; de maniere que le ſecrétaire de ce diſtrict ſe trouve en avance pour frais extraordinaires d'une ſomme de deux mille quatorze livres cinq ſols, y compris les frais de la quittance comptable à fournir, ainſi qu'il réſulte des comptes & pièces juſtificatives qui ſont ſur le bureau.

3°. Qu'attendu que les travaux de l'adminiſtration augmen-

tent, & qu'il faut un plus grand nombre de commis, il conviendroit de déterminer les frais de bureau de ce diſtrict de l'année 1793, à la ſomme de ſept mille livres.

Le tout vu & examiné,

Le procureur-général-ſyndic entendu,

Le conſeil du département du Cantal,

1°. Arrête définitivement le compte rendu par le ſecrétaire du diſtrict de St. Flour, des dépenſes faites ſur la ſomme de cinq mille livres accordée pour l'année 1791, à celle de quatre mille neuf cent ſoixante-dix-neuf livres cinq ſols.

2°. Autoriſe le directoire de ce diſtrict à délivrer au profit du citoyen Fahy, ſecrétaire, une ordonnance ſur les fonds deſtinés aux dépenſes imprévues de l'année 1791, de la ſomme de trois cent dix livres treize ſols, dont celle de cent trente-neuf livres cinq ſols ajoutée à celle de vingt livres quinze ſols reſtant ez-mains dudit ſecrétaire, ſera employée au payement du loyer des bâtimens occupés par l'adminiſtration du diſtrict pendant l'année 1791.

3°. Autoriſe pareillement ce directoire à prélever ſur les mêmes fonds la ſomme de huit cent trois livres, pour cette ſomme, ainſi que celle de cent quatre-vingt-ſeize livres dix-huit ſols, excédante toute dépenſe, au moyen du rembourſement ordonné par l'article précédent, être diſtribuées par ledit directoire en gratifications, tant au ſecrétaire qu'aux commis, conformément à l'arrêté pris par le conſeil du diſtrict dans la ſeſſion de 1791.

4°. Arrête le compte des dépenſes, tant ordinaires qu'extraordinaires, préſenté par le ſecrétaire de ce diſtrict, ſur les fonds de l'année préſente 1792, à la ſomme de deux mille quatorze livres cinq ſols.

5°. Autoriſe en conſéquence le directoire de ce diſtrict à délivrer ſur les fonds deſtinés aux dépenſes imprévues de la préſente année 1792, un mandat de ladite ſomme de deux mille quatorze livres cinq ſols.

6°. Attendu que l'on ne peut déterminer d'une maniere fixe le montant des dépenſes extraordinaires qui pourront avoir lieu d'ici au premier Janvier, ni celles relatives aux achâts de bois, regiſtres & papiers, en dérogeant à l'arrêté du conſeil du département du 26 décembre 1791.

Autoriſe le directoire du diſtrict de St. Flour à prendre ſur les fonds deſtinés aux dépenſes imprévues de 1792, le montant des dépenſes qui pourront excéder celle de quatre mille livres, allouée à ce diſtrict pour ſes dépenſes ordinaires, d'après l'état qu'il en ſera fourni par le ſecrétaire, s'en rapportant ſur cet objet au zele & à l'œconomie du directoire de ce diſtrict.

7°. Autoriſe ledit directoire à prendre ſur les fonds des dépenſes imprévues de l'année précédente 1792, la ſomme de mille livres, pour être employée par ledit directoire en gratifications, de la même maniere que pour l'année 1791.

8°. Surſeoit à délibérer ſur la fixation demandée par le conſeil du diſtrict de St. Flour, des frais de bureau de ce diſtrict pour l'année 1793, juſqu'au moment où le conſeil du département s'occupera de la fixation générale des frais de bureau des quatre diſtricts.

9°. Charge le procureur-général-ſyndic d'envoyer ſans retard une expédition du préſent arrêté au directoire du diſtrict de St. Flour, en lui renvoyant les pièces juſtificatives des ſuſdits comptes, pour demeurer dépoſées aux archives dudit diſtrict.

La Séance a été levée

DESTANNE, Vice-Préſident.
BERTRAND, Secrétaire-général.

Du Jeudi 15 novembre 1792, l'an premier de la République Françaiſe.

SÉance publique à laquelle ont aſſiſté les citoyens Deſtanne, vice-préſident, Devillas, Fau, Pommier, Daude, Vaiſſier, Ganilh, Grandet, Boiſſet, Rames, Salſac, Vidal, adminiſtrateurs, Coffinhal, procureur-général-ſyndic, & Bertrand, ſecrétaire-généal.

Lecture faite du procès-verbal de la ſéance précédente;

L'un des commiſſaires nommés à la ſéance d'hier, pour la vérification du compte remis à l'ancienne adminiſtration, du 22 août dernier, par les citoyens Bernet, Spinouze & Teillard, commiſſaires pour les approviſionnemens faits dans le département de la Nièvre, de l'Allier & du Puy-de-Dôme, a fait le rapport ſuivant :

CITOYENS,

» Vos commiſſaires ont vérifié chaque article du compte » des citoyens Spinouze, Verner & Teillard, commiſſaires » pour les approviſionnemens, & d'après les pièces juſtifica- » tives y jointes; il en eſt réſulté, 1°. que
» les ſommes par eux perçues en vertu de
» quatre mandats, s'élévent à ci . . . . 205,000 l.

» 2°. Que le montant des
» achâts par eux faits, s'éléve
» à la ſomme de . . . 178,200 l. 2 ſ.

De l'autre part . .	178,200 l. 2 s.	
		205,000 l. s.
» Que les frais de sac-		
» querie, d'aides, remuage,		
» mesure, remesurage, loyer		
» de magasins, enmaga-		
» sinemens, d'achâts de fi-		
» celle, de quatre cartons,		
» dépenses de voyage &		
» de bouche, s'élévent à	6,111	
» Total de la dépense . .	184,311 2 s.	
» A déduire sur la recette ci . . . . ,		184,311 2
» Partant, demeure en reliquat, ci . .		20,688 18

» Somme que le citoyen Spinouze représente pour lui & » ses collègues.

» L'administration devant s'assurer encore si tous les grains » achetés par lesdits commissaires, ont été par eux expédiés, & » sont parvenus à leur destination, & les états de réception » envoyés jusqu'à ce jour par les districts de St. Flour, » Murat & Mauriac, n'étant pas complets, notamment à » l'égard du district de Mauriac, qui n'a pas envoyé l'état des » grains expédiés au dépôt particulier de St. Thomas, pour » le canton de Champs, vos commissaires ont pensé que le » compte dont s'agit ne peut être définitivement appuré quant » à présent; mais le besoin pressant de fonds, pour faire » face aux nouveaux approvisionnemens, exigeant la rentrée » des fonds offerts par le citoyen Spinouze, qui réclame » d'ailleurs sa décharge, a porté vos commissaires à vous » demander l'appurement provisoire du compte remis, &

» que le comptable ſoit autoriſé à reverſer la ſomme de vingt » mille ſix cent quatre-vingt-huit livres dix-huit ſols, quoi » faiſant décharge d'autant.

» L'article XIII du compte dont s'agit, fait mention d'un » achât de ſix cent ſetiers grains, à trente livres le ſetier, » fait par le nommé Paticier, ſur laquelle quantité n'a été » délivré que ſoixante-douze ſetiers ſept car-
» tons, montant à . . . . . 2,186 l. 6 ſ. 8 d.

Sur quoi n'a été payé par le commiſſaire

que 1,653 2

» Reſteroit dû audit Paticier, ci . . . 533 4 8

Le citoyen Spinouze par ſa miſſive du inſtruiſit l'ancienne adminiſtration que ce Paticier avoit pris la fuite, & demanda quelle conduite il devoit tenir à cet égard ; mais quelle meſure y avoit-il à prendre contre un fuyard ?

En conſéquence le citoyen Spinouze, qui dans le compte rendu, n'a porté que ce qu'il a reçu & payé, demande que l'adminiſtration, pour laquelle ſes collègues & lui ont contracté ſous leur nom avec ledit Paticier, demeure chargée de l'effet de ladite police & de l'article XIII de ce compte, tant pour les dommages & intérêts à réclamer contre ledit Paticier, que des cinq cent trente-trois livres quatre ſols huit deniers, (& quarante-huit mauvais ſacs,) qui ſeroient reſtés dûs audit Paticier, s'il avoit tenu ſon engagement.

Sur ce rapport la diſcuſſion s'eſt ouverte, & le procureur-général-ſyndic entendu,

Les adminiſtrateurs compoſant le conſeil permanent du département du Cantal, arrêtent,

1°. Que le compte préſenté par les commiſſaires Spinouze, Bernet & Theillard à l'ancienne adminiſtration, le 22 août dernier, demeure proviſoirement appuré, quand à ce qui regarde les fonds perçus par leſdits commiſſaires, & les ſommes par eux employées pour l'approviſionnement dont ils étoient chargés; qu'en conſéquence la recette de ce compte demeure arrêtée à la ſomme de deux cent cinq mille livres, ci . . . . . 205,000 liv.

La dépenſe à celle de cent quatre-vingt-quatre mille trois cent onze livres deux ſols, ci . . . . . 184,311 2 ſ.

Le réliquat à vingt mille ſix cent quatre-vingt-huit livres, dix-huit ſols, ci. . . 20,688 18 ſ.

2°. Que ledit Spinouze pour lui & pour ſes collègues, eſt chargé des polices & autres pièces juſtificatives jointes au compte, & demeure autoriſé à verſer de ſuite ladite ſomme de 20,688 livres dix-huit ſols, entre les mains du receveur du diſtrict d'Aurillac, qui lui en fournira quittance, quoi faiſant déchargé d'autant.

3°. Que l'adminiſtration demeure chargée en ſon nom de l'engagement perſonnel contracté pour elle par leſdits commiſſaires avec ledit Paticier, tant à raiſon du réliquat de 533 liv. 4 ſols 8 deniers & ſacs, qui ſeroient dus audit Paticier, s'il eût tenu ſes engagemens, qu'à raiſon de l'action en dommages intérêts à exercer contre ledit particulier, à raiſon de la non-délivrance du ſur-plus des grains par lui vendus aux ſuſdits commiſſaires.

4°. Enfin qu'il demeure ſurſis à l'appurement définitif du compte de ce même commiſſaire, juſqu'à ce que les états

d'expédition & réception des grains de chaque diſtrict, & notamment de celui de Mauriac, ſoient totalement parvenus à l'adminiſtration, le procureur-général demeurant chargé d'écrire à cet effet aux diſtricts en retard.

Enſuite lecture a été faite d'une lettre du citoyen Pache, miniſtre de la guerre, à l'adminiſtration du département du Cantal, à la date du 9 du préſent mois, enſemble de l'ordre du départ du deuxième bataillon du Cantal, pour ſe rendre en la ville de Nîmes, département du Gard, & enfin de l'état de route que ce bataillon doit tenir pour aller à ſa deſtination.

Sur quoi la matiere miſe en délibération, après avoir ouï le procureur-général-ſyndic, le conſeil du département arrête,

1°. Que le deuxième bataillon du Cantal partira de la ville d'Aurillac, le 25 du préſent mois;

2°. Que les compagnies dudit bataillon qui ſont actuellement en ſtation dans les différentes villes du département, ſe réuniront à Aurillac, le 22 de ce mois; qu'à cet effet la compagnie de Chaudeſaigues partira le 19 pour St. Flour.

Ladite compagnie réunie aux deux qui ſont à St. Flour, partira le 20 pour Murat.

Ces trois compagnies avec celle de Murat, partiront le 21 pour Vic; toutes ces compagnies partiront de Vic le 22 pour arriver à Aurillac, où elles auront ſéjour le 23 & le 24.

La compagnie actuellement à Mauriac, en partira le 21 pour St. Cernin.

Le 22 la même compagnie ſe rendra à Aurillac.

La compagnie qui eſt à Montſalvi, partira le 25 pour ſe rendre à Aurillac.

La

rendre le même jour à Maurs, d'où le bataillon en entier continuera sa route suivant l'ordre qu'en a donné le ministre.

La séance a été levée.

DESTANNE, vice-président.

BERTRAND, Secrétaire-Général.

Du vendredi 18 novembre 1792, l'an premier de la république Française.

SÉance publique à laquelle ont assisté les Citoyens Destanne, vice-président, Devillas, Vaissier, Fau, Bastide, Pommier, Boisset, Salsac, Vidal, Ganilh, Grandet, Rames, administrateurs, Coffinhal, procureur-général-syndic, & Bertrand, secrétaire-général.

Lecture faite du procès-verbal de la séance précédente,

Un membre a fait lecture d'une pétition du nommé Basset, prêtre, reclus en la maison du Buys, tendante à ce qu'il lui soit accordé un secours pour pouvoir subsister, attendu qu'il ne jouit d'aucun traitement, ni pension; sur quoi la matiere mise en délibération, le procureur-général-syndic entendu, le conseil arrête qu'il sera accordé au pétitionnaire une solde de quinze sols par jour, pendant quinze jours seulement, pendant lequel tems ledit Basset, prêtre, sera tenu de faire certifier par la municipalité du lieu de son précédent domicile, & par le directoire de son district, qu'il ne jouit d'aucune pension, & qu'il n'a aucune autre ressource pour vivre, sauf à imputer sur ses propres facultés ou sur toute autre pension dont il pourroit jouir, les secours qu'il auroit reçu d'ici à ce tems-là.

L'aſſemblée a enſuite entendu le rapport d'un membre du bureau des ponts & chauſſées, ſur une pétition préſentée par le citoyen Gaſpard Piger, ci-devant cantonier, & actuellement volontaire au ſecond bataillon du Cantal, & elle a pris l'arrêté ſuivant.

Vû la pétition de Gaſpard Piger, actuellement volontaire au deuxième bataillon du Cantal, par laquelle il expoſe que ſi d'après l'article IV du chapitre III du réglement du 24 décembre 1791, il avoit continué ſon ſervice de cantonier, juſqu'à la fin de l'année, au lieu de s'enroller au ſervice de la patrie, il auroit été payé de ſes ſalaires pour les ſix derniers mois, à raiſon de 35 liv., n'ayant rien que 25 liv. pour chacun des ſix premiers mois; il réclame en conſéquence le ſupplément de cinq livres pour chacun des mois depuis & compris janvier, juſqu'à & compris juin 1792, attendu qu'il n'a quitté ſon poſte de cantonier, que pour un autre poſte plus avantageux à la patrie, celui de porter les armes pour ſa défenſe.

Vû le certificat du citoyen Deval, ſous-ingénieur, qui atteſte que ledit Piger a été employé en qualité de cantonier dans le diſtrict de Mauriac, depuis le 3 novembre 1791, juſqu'au dix du mois de ſeptembre 1792, & qu'il n'a été payé à raiſon de 35 liv. que depuis le mois de juillet dernier.

Les adminiſtrateurs compoſant le conſeil permanent du département, conſidérant que ledit Gaſpard Piger n'a ceſſé ſes travaux de cantonier, que pour ſe dévouer au ſervice & à la défenſe de la patrie, & après avoir ſur ce ouï le procureur-général-ſyndic, arrêtent qu'il lui ſera expédié un mandat de 30 liv., pour 5 liv. de ſupplément qui lui reviennent ſur chacun des mois de janvier, février, mars, avril, mai & juin derniers, qui ne lui ont été payés qu'à raiſon de 25 liv., conformément à l'article VI du titre III du ſuſdit réglement.

Un autre membre a fait le rapport d'une pétition du conseil d'administration du second bataillon du Cantal, tendante à ce que l'administration du département pourvoie, avant son départ, à l'habillement du bataillon dont les hommes se trouvent dans le dénuement le plus absolu d'habits, & d'autres objets dont l'approche de l'hyver rend la fourniture indispensable; observant en outre que le mécontentement des soldats sur la négligence apportée par la commission militaire, chargée de l'équippement du bataillon pour l'armée du midi, éclatoit d'une maniere à faire craindre de la part du bataillon, un refus de partir au jour indiqué par l'arrêté de la séance d'hier, & d'obéir aux ordres du ministre.

Sur quoi la matiere mise en délibération, le conseil du département considérant que l'approche de l'hyver ne permet pas de différer plus long-tems l'habillement des hommes du deuxième bataillon; que les demandes réitérées de l'administration du département auprès du général Montesquiou, pour presser l'équippement & l'habillement dudit bataillon, ont été jusqu'ici sans effet.

Considérant que l'administration ne doit rien négliger de tout ce qui peut concourir au service de la chose publique; qu'il est instant de réparer les fautes commises à cet égard par les prépposés de l'administration militaire pour l'habillement des bataillons de l'armée du midi.

Convaincu en outre que les ennemis du bien public & du nouvel ordre de choses, profitent de l'état de dénuement où se trouve le second bataillon, pour le porter à des agitations & à des excès contraires à la tranquillité publique; que tout annonce un plan d'insurrection prochaine combinée par quelques agitateurs secrets.

Considérant aussi que le Ministre, à qui le présent arrêté sera incessamment envoyé, ne pourra qu'approuver des

meſures que les circonſtances & la néceſſité de prévenir des troubles certains, ont rendues néceſſaires.

Après avoir ouï le procureur-général-ſyndic, le conſeil permanent du département,

Arrête que le conſeil d'adminiſtration du ſecond bataillon ſera inſtruit dans le jour, que l'on va prendre ſans délai toutes les meſures convenables pour effectuer l'habillement des hommes qui le compoſent;

Arrête auſſi qu'il ſera nommé deux commiſſaires pris, l'un dans le bureau d'adminiſtration du bataillon, & l'autre parmi les membres du conſeil du département, pour ſe tranſporter de ſuite dans les manufactures des départemens du Midi, à l'effet de faire l'achât des draps néceſſaires pour l'habillement complet du bataillon, & que ces draps ſeront tranſportés enſuite à Nîmes, lieu de la prochaine deſtination.

Arrête enfin qu'il nomme pour cet achât le citoyen Baſtide, adminiſtrateur, pour s'adjoindre à Baptiſte Moulin, ſous-lieutenant de la cinquieme compagnie, nommé pour le même objet par le conſeil d'adminiſtration, & qu'il ſera expédié au nom deſdits commiſſaires, une ordonnance proviſoire ſur le payeur-général, de la ſomme de quarante mille livres pour fournir à cet achât.

La ſéance a été levée.

DESTANNE, Vice-Préſident.
BERTRAND, Secrétaire-général.

Du Samedi 17 novembre 1792, l'an premier de la république Françaiſe.

SÉance publique à laquelle ont aſſiſté les citoyens Deſtanne, vice-préſident, Salſac, Vaiſſier, Boiſſet, Rames, Devillas,

Vidal, Pommier, Baſtide, Grandet, Milhaud, Vaurs & Ganilh ; adminiſtrateurs, Coffinhal, procureur-général-ſyndic, & Bertrand, ſecrétaire-général.

Lecture faite du procès-verbal de la ſéance précédente,

Un membre a fait obſerver à l'aſſemblée que l'état de route fourni par le Miniſtre de la guerre, oblige la plus grande partie du bataillon à une marche beaucoup plus longue & plus pénible qu'elle ne la ſeroit, ſi les compagnies actuellement en ſtation au de-là des monts, partoient du point où chacune d'elles ſe trouve pour prendre ſa direction vers Nîmes par Eſpaliou. Que le Miniſtre de la guerre dans ſa lettre du 9 de ce mois, laiſſe à l'adminiſtration du département, la faculté de changer l'ordre de marche qu'il a donné, ſi du lieu du ſéjour actuel du bataillon, à celui de ſa deſtination prochaine, il y en avoit une autre plus directe, & fournie des étapes néceſſaires.

Sur quoi la matiere miſe en délibération, & ſur ce ouï le procureur-général-ſyndic, le conſeil permanent arrête qu'en dérogeant à ſon arrêté de la ſéance d'hier à ce ſujet, l'ordre de route pour les quatre compagnies de Murat, St. Flour & Chaudeſaigues, ſera changé & ſuivi ainſi qu'il ſuit ;

La compagnie actuellement à Murat ſe rendra le 25 du préſent mois à St. Flour.

Ladite compagnie réunie aux deux de St. Flour, ira le 26 à Chaudeſaigues.

Les quatre compagnies partiront le 27 des Chaudeſaigues pour ſe rendre à la Yole.

Les mêmes compagnies iront le 28 à Eſpaliou.

Le 29 elles iront à Rhodez où le bataillon entier ſe réunira & ſéjournera le 30.

La compagnie actuellement à Mauriac, en partira le 22 pour St. Cernin.

Le 23 la même compagnie ſe rendra à Aurillac où elle ſéjournera le 24.

Le 25 ces trois compagnies iront à Maurs.

La compagnie qui eſt à Montſalvy ſe rendra le 25 à Maurs.

Le 26 les quatre compagnies d'Aurillac, Mauriac & Montſalvy, partiront avec celle de Maurs, pour Figeac.

Le 27 elles iront à Aſperieres.

Le 28 à Regnac.

Le 29 à Rodhez, d'où le bataillon partira le premier décembre, après avoir ſéjourné le 30 novembre, & continuera ſa route ſuivant l'ordre donné par le miniſtre.

Arrête en outre que copie du préſent arrêté ſera de ſuite porté par un gendarme aux quatre diſtricts, pour qu'ils donnent les ordres néceſſaires à cet effet.

Un membre a fait le rapport d'une pétition du conſeil d'adminiſtration du ſecond bataillon du Cantal, & l'aſſemblée a pris l'arrêté ſuivant.

Vû la pétition des membres compoſant le conſeil d'adminiſtration du ſecond bataillon des volontaires du Cantal, tendante à obtenir une avance de 12,000 liv. pour faire face au payement des effets de petit équippement qui leur arrivent de Lyon.

Vû la pétition des mêmes, tendante à obtenir une ſomme de 800 livres pour compoſer une caiſſe de médicamens pour le voyage deſdits volontaires juſqu'à Nîmes.

Vû pareillement les états d'emploi des premiers 24,000 l. accordées audit bataillon, par les précédents arrêtés, & une partie des factures relatives au petit équippement desdits volontaires.

Les administrateurs composant le conseil général du département du Cantal, arrêtent, 1°. que le conseil d'administration du second bataillon du Cantal rapportera incessamment toutes les factures & emplois qui manquent à l'appui de leur derniere pétition.

2°. Qu'il sera expédié au même conseil d'administration un mandat de la somme de 12,000 liv. pour être employée de suite à completter le petit équippement du second bataillon, sur laquelle avance de 12,000 liv. seront pris les frais de la caisse de médicaments, réclamé par l'administration dudit bataillon, dans la seconde pétition.

La séance a été levée.

DESTANNE, Vice-Président.

BERTRAND, Secrétaire-général.

f14a